



DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2021

RAPPORT DE PRÉSENTATION

LE CADRE JURIDIQUE

Le Conseil municipal est invité, conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), afin d'aborder les principaux éléments à partir desquels sera élaboré le prochain projet de Budget primitif. A cet égard, il est rappelé que la tenue d'un DOB est obligatoire pour les Communes de + de 3 500 habitants et ce, dans les 2 mois précédant l'examen du projet de Budget primitif.

Il en résulte que la tenue du DOB constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence que la délibération adoptant le Budget primitif qui n'a pas été précédée du DOB est entachée d'illégalité. Le DOB n'a aucun caractère décisionnel, le rapport de présentation donne lieu à un débat. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le DOB au travers du rapport d'orientation budgétaire permet :

- de présenter notamment au vu du contexte national des finances locales, les orientations budgétaires qui préfigureront les priorités du projet de Budget primitif, ainsi que les engagements pluriannuels envisagés,
- d'informer sur la situation financière de la Commune, sur les perspectives budgétaires, ainsi que sur la structure de la dette,
- d'analyser la situation financière et fiscale de la Commune : données et ratios généraux, fiscalité, endettement concernant le budget de la Commune,...

En outre, l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRé, a prévu que la totalité des éléments du DOB doit être transmise au Président de l'EPCI dont la Commune est membre (soit l'Agglomération d'Agen) ; il en est de même pour le Président de l'Agglomération d'Agen qui doit transmettre les éléments du DOB de la Communauté d'Agglomération d'Agen à chacune des Communes membres.

De plus, le DOB doit être mis dans les 15 jours de la séance à la disposition du public à la Mairie, le public en étant avisé par tout moyen.

Enfin, le DOB doit être également mis en ligne sur le site internet de la Commune dans un délai de 1 mois.

► Contexte national des finances locales

La loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 portant Loi de Finances pour 2021 s'articule essentiellement autour, d'une part, du mécanisme de compensation fiscale afférent à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales dont la mise en œuvre concerne (non plus seulement 80 % des occupants de résidence principale) mais l'ensemble des occupants de résidence principale avec un échelonnement courant jusqu'en 2023 et, d'autre part, de la reconduction de la stabilité globale (et non individuelle) pour la 4^{ème} année consécutive, des dotations de l'Etat, étant rappelé que cette pause, initiée en 2018, fait suite à la baisse d'une ampleur sans précédent des dotations de l'Etat sur la période 2015-2017.

En outre, la loi de finances intègre le plan de relance « France Relance 2030 » lié à l'épidémie de COVID-19 dont les crédits ressortent à 100 milliards d'euros. Les bouleversements générés par cette crise sanitaire n'affecte pas que le domaine de la santé, ils concernent entre autres les finances publiques au regard des conséquences économiques et sociales que la persistance de cette crise sanitaire ne fait qu'amplifier.

A cet égard, le Premier Ministre, le 4 décembre 2020, a mis en place une Commission sur l'avenir des finances publiques. Cette nouvelle Commission sera chargée de proposer des scénarii de retour à l'équilibre des comptes publics avec pour contraintes de ne pas augmenter les impôts. Elle devra également formuler des recommandations sur la gestion de la dette issue de cette crise sanitaire.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée pour les Communes par un transfert, à leur profit, de la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) actuellement perçue par les Départements, étant précisé que ce montant transféré ne sera pas nécessairement pour chaque Commune équivalent au montant de la taxe d'habitation sur les résidences principales qu'elle percevait jusque-là. En effet, la Loi de Finances pour 2020 prévoit un dispositif permettant de neutraliser, au moyen d'un « coefficient correcteur » soit **la surcompensation** pour les Communes appelées à recevoir un produit de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties **supérieur** à leur produit de taxe d'habitation, soit **la sous-compensation** pour les Communes appelées à recevoir un produit de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties **inférieur** à celui de leur taxe d'habitation.

Ce mécanisme correcteur a été instauré afin que la somme perçue par chaque Commune soit équivalente au produit de la taxe d'habitation calculé sur la base de la situation constatée en 2020 avec, toutefois, l'application des taux d'imposition de 2017. Ainsi, les Communes (mais également les EPCI) ayant augmenté le taux d'imposition de leur taxe d'habitation en 2018 ou/et en 2019 ne conservent pas le produit supplémentaire issu de ces hausses et subiront de ce fait, une perte de recettes.

Ainsi, à partir de 2021 la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes et les EPCI à fiscalité propre. Le montant de la compensation versé à chaque commune en 2021 sera égal à la somme des 3 termes suivants :

- . le produit entre les bases d'imposition communales de la TH sur les résidences principales de 2020 au regard du taux d'imposition de la taxe d'habitation en 2017,

- . les compensations d'exonération de taxe d'habitation versées par l'Etat en 2020 à la Commune,

- . le montant annuel moyen des rôles supplémentaires de TH sur les résidences principales émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la Commune.

A ce montant est appliqué le cas échéant un coefficient correcteur pour tenir compte de la différence entre le montant du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties et le montant du produit de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Enfin, il est rappelé que les propriétaires de résidences secondaires et de logements vacants continueront à acquitter la taxe d'habitation sur leur logement.

En outre, la loi de finances pour 2021 intègre une nouvelle méthode de calcul de la valeur locative des établissements industriels. A cet égard, l'Etat a prévu pour soutenir les acteurs économiques fortement impactés par l'épidémie de COVID 19 une baisse des impôts de production.

A ce titre, la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) va baisser de moitié représentant la suppression de la part régionale de la CVAE à laquelle s'ajoute la réduction de la moitié des impôts fonciers des locaux industriels soit respectivement pour les communes la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour les intercommunalités la contribution foncière des entreprises (CFE).

Pour les communes, l'Etat a prévu le versement d'une compensation qui sera égale à la perte des bases d'imposition correspondantes, sauf à préciser que cette suppression vient directement impacter pour les communes leur pouvoir de modulation du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties, ce dernier étant amputé de la baisse des bases d'imposition afférente à la division par 2 des valeurs locatives cadastrales correspondantes.

Il est à noter que cette modification de la méthode de calcul aura pour conséquence une réduction de moitié des cotisations d'impôts fonciers pour environ 32 000 entreprises exploitant 86 000 établissements sur le territoire. La contribution foncière sur les entreprises va baisser en 2021 pour les entreprises industrielles de 1,75 milliards d'euros, quant à la TFPB la baisse est estimée à 1,54 milliards d'euros.

A ce contexte national, il convient également d'intégrer, comme les années précédentes, les dispositions de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques

pour la période 2018-2022 qui prévoient que les Collectivités territoriales doivent réaliser 13 milliards d'économie et leur assignent à cet effet 3 objectifs :

► **Objectif n°1** : Le désendettement du secteur public local à hauteur de 16 milliards (soit de l'ordre de 30 % de l'encours de dette),

► **Objectif n°2** : Le plafonnement à 12 ans pour le bloc communal de la capacité de désendettement, c'est-à-dire l'encours de dette rapporté à l'épargne brute pour le budget principal (10 ans pour les départements et 9 ans pour les régions),

► **Objectif n°3** : La maîtrise des dépenses de fonctionnement sur la base d'un taux d'évolution de 1,2 %/an (pour mémoire, le taux d'inflation en 2018 était de 2,1%, le taux d'inflation ressortant à 1,4 % en décembre 2019).

Pour s'assurer que ce troisième et dernier objectif de baisse tendancielle des dépenses de fonctionnement soit effectif, la loi du 22 janvier 2018 met en œuvre un dispositif de contractualisation qui concerne les 322 plus grandes Collectivités territoriales (soit l'ensemble des régions et départements et quelques 220 communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Pour ces derniers, il s'agit des Collectivités dont le budget de fonctionnement (hors budgets annexes) dépasse 60 millions d'euros (valeur 2016). Ainsi, il en résulte que l'Agglomération d'Agen, en raison de la mutualisation Communauté d'Agglomération d'Agen/Ville d'Agen, est soumise à ce dispositif de contractualisation.

Les 322 Collectivités qui devaient individuellement contractualiser avec l'Etat ont du s'engager à limiter la hausse de leurs dépenses réelles de fonctionnement (DRF) à 1,2 % /an pendant 3 ans, cet engagement triennal étant assorti d'un mécanisme, soit de bonification prenant la forme d'une majoration des subventions d'investissement, soit de correction déclenchant un prélèvement dit « reprise financière » de la part de l'Etat sur leurs recettes fiscales.

Toutefois, il faut rappeler que la Cour des Comptes, dans son rapport annuel 2018, a émis des doutes sur la réussite de ce nouveau dispositif de contractualisation pour réduire les déficits publics locaux, via la modération par les Collectivités concernées de leurs dépenses de fonctionnement. En effet, la Cour des Comptes a estimé que la stratégie du Gouvernement prévue par la loi du 22 janvier 2018 qui ne repose plus sur une baisse autoritaire des dotations (comme sur la période 2015-2017) mais sur une modération contractualisée avec les plus grandes collectivités locales de leurs dépenses réelles de fonctionnement, d'une part, et sur une amélioration de leur capacité de financement, d'autre part, conduit à une trajectoire de solde et de désendettement des Collectivités locales qui apparaît peu vraisemblable.

Le respect des objectifs de baisse des déficits publics locaux implique non seulement que les Collectivités locales autofinancent intégralement leurs investissements, mais en outre, que leurs dettes baissent continuellement alors même qu'elles sont fondées à financer en partie par l'endettement leurs investissements, sans oublier qu'elles sont invitées par l'Etat au travers du Plan de relance, tout particulièrement sur la période 2021-2022, à accompagner la nécessaire reprise économique par rapport à la récession engendrée par l'épidémie de COVID-19.

A ce stade, il faut, une nouvelle fois, rappeler que le dispositif de contractualisation sus-évoqué pour les 322 plus grandes Collectivités territoriales ne signifie nullement que les autres Collectivités territoriales, et notamment les Communes, sont totalement dispensées en termes d'effort dans la maîtrise des dépenses publiques. En effet, les moyens dont dispose l'Etat pour les inciter à réduire leurs dépenses réelles de fonctionnement sont multiples et variés, qu'il s'agisse principalement de la poursuite de la baisse des dotations, de la réforme de la fiscalité directe locale ou de la mise en œuvre de la dégressivité des compensations allouées...

Ainsi, les budgets des Collectivités territoriales vont être cette année encore soumis à de fortes tensions, d'autant que la baisse sans précédent de la DGF sur la période 2015-2017 a eu et aura immanquablement une incidence dans le temps sur le montant de **l'épargne brute** (et donc sur celui de **l'épargne nette**). A cette situation vient s'ajouter les conséquences économiques et sociales liées à la crise sanitaire résultant de l'épidémie de COVID-19. Les collectivités territoriales devraient donc s'orienter vers une réduction équivalente des dépenses courantes de fonctionnement ou une augmentation équivalente des recettes pérennes de fonctionnement. A cet égard, est-il besoin de rappeler que les actions visant à réduire les dépenses courantes de fonctionnement ont des effets plus ou moins longs, tout particulièrement en matière de pilotage de l'évolution de la masse salariale, sans oublier que certaines dépenses courantes ne peuvent être indéfiniment restreintes, voire supprimées sans au préalable toucher au périmètre de l'action publique locale. A défaut, toute la difficulté pour les Collectivités territoriales réside dans la diminution des charges sans réduction de la qualité de l'offre de service public.

➤ Les principaux éléments de la loi de Finances pour 2021 intéressant les Collectivités territoriales

1°) - En matière de fiscalité directe locale :

● Le coefficient de revalorisation des bases d'imposition :

Le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases d'imposition pour la fiscalité directe locale a été fixé par la Loi de Finances pour 2021, à savoir :

. + 0,21 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et pour la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour mémoire, ce coefficient de revalorisation était de +1,24 % en 2018, de +2,20 % en 2019 et de + 1,20 % en 2020.

● La suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales :

Pour mémoire, la Loi de Finances pour 2018 avait instauré un mécanisme de dégrèvement général ayant pour objet d'atteindre sur 3 ans l'exonération totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour environ 80 % des contribuables, il en découle donc que 80 % des foyers imposés ne paient plus de taxe d'habitation depuis 2020.

L'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 est venu acter la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales aux 20 % de foyers restants, cette suppression étant étalée sur 3 ans, soit jusqu'en 2023. Par conséquent, les 20 % de ces ménages qui restent assujettis à cet impôt bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. Ainsi, en 2023, plus aucun foyer ne paiera la taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Les Associations nationales d'élus locaux ont une nouvelle fois alerté l'Etat sur le fait que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et combinée désormais à la baisse des impôts de production font disparaître les liens fiscaux historiques et géographiques entre deux ressources et un territoire et cassent ainsi le lien entre les citoyens, les entreprises et la sphère locale, tout en rabaissant davantage l'autonomie fiscale et financière des Collectivités territoriales...

Enfin, de nombreux spécialistes des finances locales persistent à craindre que le mécanisme de compensation de la taxe d'habitation prévu par la loi de finances pour 2020 et celui prévu par la loi de finances pour 2021 concernant la baisse des impôts de production, subissent le sort des dotations de compensation des impôts locaux précédemment supprimés ou réduits, c'est-à-dire un ajustement du montant des compensations initiales, ce qui viendrait immanquablement relativiser la portée du principe du maintien des ressources des Collectivités locales.

2°) - Concernant le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) :

Le FCTVA est un prélèvement sur les recettes de l'Etat versé aux Collectivités territoriales et destiné à compenser le montant de TVA qu'elles acquittent pour leurs investissements. Ainsi, le FCTVA ne constitue pas un remboursement de TVA, mais bien une subvention d'aide à l'investissement des Collectivités territoriales. Il s'agit donc d'une dotation destinée à assurer une compensation à un taux forfaitaire de 16,404 % de la charge de TVA que les collectivités territoriales supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement. En principe, l'assiette des dépenses éligibles est établie au vu du Compte administratif de la pénultième année. Il en résulte donc un décalage de 2 ans entre la réalisation de la dépense éligible et l'attribution du FCTVA (par exemple les dépenses réalisées en 2020 ne vont ouvrir droit au FCTVA qu'en 2022) L'assiette du FCTVA est donc constituée des dépenses réelles d'investissement correspondant principalement aux comptes 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours ». Cette assiette a été élargie depuis 2017 aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, qui relèvent de la section de fonctionnement, soit respectivement les articles 615221 et 615231.

L'attribution de cette dotation se fonde sur les états déclaratifs transmis par les collectivités territoriales auxquels est joint l'ensemble des pièces justificatives. A cet égard, l'automatisation du FCTVA prévue par l'article 77 de la loi de finances pour 2020 consiste en la mise en place à partir du 1^{er} janvier 2021 d'une procédure informatisée permettant un calcul automatique du montant des attributions au titre du FCTVA en fonction des informations figurant sur les mandats de dépenses.

Quant au calendrier de cette réforme, cette dernière s'appliquera en 2021 aux EPCI et Communes nouvelles au titre de l'année même des dépenses considérées (année N). En 2022, ce sera le tour des collectivités territoriales qui entrent dans le régime N-1 et enfin, en 2023 seront intégrées les autres collectivités territoriales relevant du régime de versement de droit commun (N-2) soit notamment notre Commune.

3°) – L'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les exercices budgétaires 2021-2022-2023 :

Le compte financier unique est la consolidation du compte administratif et du compte de gestion. Il sera agrégé au niveau de chaque centre de gestion comptable (ex-trésorerie) à partir des données transmises par l'ordonnateur qui viendront se combiner aux données du comptable public.

La généralisation du CFU à l'horizon 2024 vise entre autres à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes publics et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public.

La généralisation du CFU au terme de cette période triennale d'expérimentation entraînera la mise en place d'un nouveau référentiel budgétaire et comptable, soit l'instruction M57.

► Le contexte local

L'Agglomération d'Agen a engagé la procédure de modification de ses statuts, cette modification devant concerner l'ensemble de ses compétences et notamment, celles intéressant la voirie (nouvelle définition de la notion de voirie d'intérêt communautaire), la petite enfance (structures d'accueil), la jeunesse (centres de loisirs), la santé... sachant que cette démarche aura vraisemblablement pour les communes membres une incidence sur le montant de leur attribution de compensation. Au titre de sa compétence « santé », l'Agglomération d'Agen a d'ores et déjà prévu d'apporter un concours financier à l'investissement concernant l'extension ou la création de centres de santé, à l'instar de ce qu'elle fait jusqu'à présent pour les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP)...

Parallèlement, l'Agglomération d'Agen a prévu d'élaborer un pacte financier appelé à régir les relations avec ses Communes membres, qui prendra notamment en compte la modification des statuts sus évoquée. Au travers de ce pacte financier, l'Agglomération d'Agen doit intégrer entre autres la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui est

compensée par l'Etat par l'octroi d'une part de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ainsi que la baisse des impôts de production au bénéfice des établissements industriels (en l'occurrence la contribution foncière des entreprises), annoncée par l'Etat au titre du plan de relance et repris dans la loi de finances pour 2021 sous le volet « France relance 2030 ».

A ce titre, l'Agglomération d'Agen qui entend maintenir un haut niveau d'investissement (lié particulièrement à la réalisation du Pont et du barreau de Camélat), a envisagé quelques pistes à savoir l'éventualité de l'instauration d'une part additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, une réflexion sur l'instauration de la taxe GEMAPI qui ne toucherait désormais, suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, que les 2 taxes foncières et la contribution foncière sur les entreprises (CFE)... L'Agglomération d'Agen a également évoqué la possible diminution, voire la complète suppression, de la dotation de solidarité communautaire part « historique »....

Il est donc évident que la modification des statuts et le futur pacte financier auront très vraisemblablement dès 2022 des conséquences sur le budget de chacune des Communes membres en termes de recettes de fonctionnement.

2/ ANALYSE FINANCIÈRE

2.1 / Analyse section de fonctionnement

2.2 / Ratio d'épargne et autofinancement

2.3 / Investissement

2.4 / Dette et emprunt

2.5 / Fiscalité

L'ensemble des développements qui vont suivre s'appuie sur les éléments du Compte Administratif provisoire pour 2020 et sur les ratios de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

L'équation financière de la Commune demeure complexe au regard de l'émergence confirmée d'un effet « ciseaux » tendanciel sur la section de fonctionnement entre le niveau des recettes (hors produits exceptionnels et produits des cessions) et le niveau des dépenses, sachant que l'analyse de l'année 2020 et la situation de l'année 2021 doivent être abordées en intégrant la prise en compte des conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

Les éléments marquants de cette équation sont les suivants :

➤ Une stabilité toute relative des recettes de fonctionnement (hors produits des cessions et produits exceptionnels), devant être mise en perspective avec la poursuite de la baisse des dotations de l'Etat (DGF) et l'impact de la crise sanitaire sur les recettes courantes (et donc de facto sur certaines dépenses courantes).

➤ Le poids de la masse salariale, malgré les mesures engagées dès 2015 et poursuivies depuis lors pour maîtriser cette dernière.

➤ Une stabilisation du niveau de l'épargne nette ou autofinancement, soit un niveau en 2020 équivalent à celui de 2018.

➤ Une nette diminution de l'endettement, tant au travers de l'encours de dette, que de l'annuité de dette, qui pourrait concrètement permettre pour le financement des investissements 2021 de combiner, comme en 2019 et 2020, autofinancement et recours prévisionnel à l'emprunt.

2-1 - Section de fonctionnement :

La section de fonctionnement en 2020 marque globalement une maîtrise des dépenses au regard de l'inflation constatée en 2020, sauf à rappeler qu'au titre de l'épidémie de COVID-19 la Commune a dû engager des dépenses supplémentaires en termes de nettoyage des locaux, au regard des différents protocoles sanitaires, mais a également réduit certaines dépenses du fait par exemple durant le premier confinement de la fermeture des écoles et de la structure d'accueil de Rosette, sans oublier l'incidence sur les recettes correspondantes...

L'évolution des recettes et des dotations :

Les perspectives d'évolution des recettes demeurent toujours délicates. En effet, la baisse des dotations de l'Etat, enclenchée en 2014, s'est poursuivie avec une ampleur sans précédent sur la période 2015-2017 (-519 K€). Elle s'est poursuivie dans une moindre mesure en 2018 (- 21K€), en 2019 (- 33 K€) et en 2020 (- 22 K€) et se poursuivra de même en 2021 (de l'ordre de -25 K€ environ).

Les dotations de l'Etat :

Ainsi, la baisse des dotations de l'Etat (DGF) a été successivement de - 84 K€ en 2014, de - 203 K€ en 2015, de - 201K€ en 2016, de - 115 K€ en 2017, de -21 K€ en 2018 et de - 33 K€ en 2019, et de - 22 k€ en 2020, soit au total - **679 K€**.

Par conséquent, la baisse des dotations de l'Etat s'élève à près de 680 0000 € au terme de la période 2014-2020. Point n'est besoin de rappeler que cette baisse a un impact budgétaire majeur, d'autant que la Commune n'enregistre parallèlement sur la période 2017-2020 qu'une augmentation toute relative du montant des compensations de fiscalité allouées par l'Etat. Pour mémoire, les compensations d'exonération fiscale versées par l'Etat aux Communes sont destinées à compenser les pertes de recettes subies du fait des allègements fiscaux décidés par l'Etat.

La fiscalité directe locale :

La Commune doit donc essentiellement s'appuyer sur le produit de la fiscalité directe locale, étant rappelé que la dernière augmentation des taux d'imposition remonte à 2009. Le produit de la fiscalité directe locale évolue, au vu de l'état 1288 M, sur la base d'un rythme moyen de + 1,62 %/an sur la période 2016-2020.

Toutefois, cette situation vis-à-vis de la fiscalité directe locale doit intégrer la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le mécanisme de compensation prévu à cet effet, étant effectif à compter de 2021, avec les incertitudes dans le temps quant au niveau de la compensation apportée par l'Etat au travers du mécanisme de la compensation « à l'euro près », sans oublier également en 2021 la baisse de la taxe foncière sur les propriétés bâties touchant les entreprises industrielles.

A titre de comparaison, par rapport à la baisse de dotations de l'Etat sus-évoquée (soit - 679 K€), sur la période 2014-2020, le produit de la fiscalité directe locale (impôts « ménages ») a augmenté de + 668 K€.

A ce stade, il n'est pas inutile, une nouvelle fois, de préciser que la quasi-totalité de la construction de nouveaux logements sur la Commune repose sur les opérations de production de logement locatifs sociaux imposées par l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000, dite loi SRU. Or, les organismes bailleurs sociaux propriétaires et gestionnaires de ces programmes

immobiliers, bénéficient d'une exonération de très longue durée sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (soit 25 ans), cette exonération étant seulement de 2 ans pour tous les autres logements. Cette exonération fiscale de droit prive donc la Commune de ressources fiscales au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une période de temps significative, d'autant que l'aide allouée par l'Etat, au titre de cette exonération, compense de façon très faible la perte de ressources fiscales en résultant.

La fiscalité reversée :

En 2020, la Commune a perçu 1 465 000 € de fiscalité reversée par l'Agglomération d'Agen au travers, d'une part de l'attribution de compensation (AC), et d'autre part, de la dotation de solidarité communautaire part « historique » (DSC). A cet égard, il convient de rappeler que la dotation de solidarité communautaire comprenait une seconde part dénommée « critères ». Le montant de cette dernière est égal à 0 depuis 2015 puisque ce montant a diminué depuis 2012 à concurrence du montant versé par l'Etat à la Commune au titre du FPIC.

Parallèlement, le montant de la part « historique » de la DSC a été réduit de - 25 K€ à partir de 2015.

Pour mémoire, le montant de l'attribution de compensation a baissé en 2016 de - 20 K €, cette diminution correspondant au transfert à l'Agglomération d'Agen de la participation annuelle de la Commune aux frais de fonctionnement du Centre routier interrégional de Gaussens, la convention de gestion prévoyant une prise en charge à parité à hauteur de 50 % avec le Conseil départemental 47, propriétaire de cette infrastructure.

En 2020, le produit de la fiscalité directe locale représente 56,37 % des recettes réelles de la section de fonctionnement, la DGF proprement dite 7,29 % et l'ensemble des dotations de l'Etat 9,83 % ; la part de l'Agglomération d'Agen ressortant à 15,06 %.

Il est à noter que l'Agglomération d'Agen bénéficie de versements de la part de l'Etat au titre du FPIC, ce dernier étant passé de 528 K€ en 2014 à 1 073 K€ en 2019 et 1 098 K€ en 2020.

Le tableau présenté ci-dessous reprend en K€, les principales recettes de fonctionnement sur la période 2016-2020 :

	2016	2017	2018	2019	2020
DGF (Dotation forfaitaires)	902	787	766	733	711
Autres dotations de l'Etat (DSR/DNP/Titres sécurisés)	166	174	194	191	189
Compensation Fiscalité Etat/FNGIR	182	213	216	227	239
FPIC	125	119	123	120	125
Fiscalité directe locale	5 088	5 147	5 292	5 474	5 499
Attribution de Compensation Agglo Agen	1 242	1 242	1 242	1 242	1 242
Dotation de solidarité Agglo Agen (historique)	223	223	223	223	223
Dotation de solidarité Agglo Agen (critères)	0	0	0	0	0
Produit de services, du domaine/ventes diverses	421	456	532	537	331
Produit paris hippiques	29	0	0	0	0
Autres recettes dont :	971	1 185	1 139	1 237	1 191
Droits de mutation	284	335	323	317	370
TLPE	77	77	68	77	78
FSDAP (rythmes scolaires)	46	44	45	47	44
FCTVA			22	21	41
CAF 47	247	310	271	261	224
Atténuation de charges	145	177	158	148	184
FSE	3	27	21	27	56
Contrats aidés	18	18	9	-	-
PM pluricommunale		30	90	90	90
Produits de cessions		3	65	100	-
Produits exceptionnels	16	7	24	104	13
Recette Réelles de Fonctionnement (RRF)	9 365	9 529	9 715	9 984	9 750
Evolution des RRF	-2,32%	+1,75%	+1,95 %	+ 2,77%	-2,34 %

Commentaires : Il est à noter que la lecture de ce tableau est quelque peu différente dès lors qu'on appréhende **les recettes réelles de fonctionnement (RRF) hors produits des cessions et produits exceptionnels**. Ainsi, le taux d'évolution d'un exercice budgétaire à l'autre s'en trouve quelque peu modifié. A cet égard, il en résulte que le taux d'évolution est de - 1,20 % de 2015 à 2016, de + 1,82 % de 2016 à 2017, de + 1,12 % de 2017 à 2018, de + 0,69 % de 2018 à 2019 et de -0,44 % de 2019 à 2020.

L'évolution des dépenses :

L'indice des prix des dépenses communales, appelé communément « le panier du Maire », évolue normalement plus rapidement que l'indice des prix à la consommation hors tabac. Son évolution permet d'évaluer la hausse des prix supportée par les Communes, indépendamment des choix effectués en termes de niveau de dépenses. Cet indice est régulièrement actualisé par l'AMF en partenariat avec La Banque Postale, sauf à dire que pour 2020 en raison des conséquences de la crise sanitaire résultant de l'épidémie de COVID-19, l'AMF et la Banque Postale ont décidé d'en suspendre le calcul, étant rappelé que sur 2020 le taux d'inflation est ressorti à 0,50 %.

Ainsi, il en résulte que le niveau des dépenses en 2020 a été très directement impacté par les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19. A cet égard, ces dernières ont été prises en compte au travers de la décision modificative n°2 (DM 2), d'une part au niveau des frais de gestion générale – chapitre 011 (notamment article 611 concernant les frais de restauration scolaire pendant la première période de confinement, article 6135 quant aux locations mobilières liées à l'annulation de différentes manifestations ou animations culturelles, ou l'article 6247 diminution des crédits liée à l'annulation des sorties scolaires dans le cadre des projets pédagogiques...). Parallèlement, ce même chapitre 11 a enregistré des augmentations de crédits liées - article 60632 - à l'acquisition de masques, de produits virucides...

Néanmoins, les marges de manœuvre pouvant être trouvées sur les frais de gestion générale ne sont pas infinies, d'autant que certains seuils incompressibles de réduction sont désormais atteints.

Parallèlement, le poids de la masse salariale demeure toujours important malgré les actions entreprises, dès 2015 et poursuivies depuis lors pour la maîtriser. Cependant, les effets des mesures déjà prises ne se feront réellement sentir que sur les moyen et long termes. Cette situation est d'autant plus difficile que les Communes doivent concomitamment faire face à des décisions prises par l'Etat, qu'il s'agisse depuis la rentrée scolaire 2014/2015 de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, de la mise en œuvre sur la période 2016-2021 de l'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des critères et des rémunérations (PPCR), des dispositions de la Loi sur la modernisation de la Justice, ou celle de la loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales...

Le tableau présenté ci-dessous reprend en K€, les dépenses de fonctionnement sur la période 2016- 2020 :

	2016	2017	2018	2019	2020
Frais de gestion générale (chap. 011)	1798	1783	1852	1 997	1 852
Charges de personnel (chapitre 012)	4636	4718	4779	4834	4 956
Dont : -rémunération du personnel	3169	3220	3274	3336	3 431
-charges sociales	1467	1498	1505	1498	1 525
Subvention CCAS	530	530	530	530	530
Subvention d'équilibre Centre de santé	-	-	-	-	40
Prélèvement Loi S.R.U	0	0	0	0	0
Autres dépenses de fonctionnement	314	346	332	347	318
Frais financiers (intérêts)	221	178	166	139	118
Pôle Petite Enfance (intérêts)	50	49	47	46	44
Dépenses Réelles Fonctionnement (DRF)	7549	7604	7706	7893	7858
Evolution des DRF	-0,20 %	+0,73%	+1 ,34%	+2,43 %	-0,44%

Les frais de gestion générale (chapitre 011) :

Nul n'est besoin de rappeler que ce chapitre a été directement impacté par les conséquences de la crise sanitaire résultant de l'épidémie de COVID-19, lesdites conséquences ayant été prises en compte au titre du budget 2020 au travers de la DM n°2, qu'il s'agisse des contrats de prestations de services (article 611), des locations mobilières (article 635), du versement à des organismes de formation (article 6184), des fêtes et cérémonies (article 6232) ou des réceptions (article 6257), ou encore des transports collectifs (article 6247). En effet, les premières mesures de confinement ont conduit la Commune comme les autres Communes à annuler différentes manifestations ou animations culturelles, la première période de confinement a connu la fermeture des écoles élémentaires et maternelles, l'annulation des voyages de fin d'année scolaire ou des sorties pédagogiques et pour le personnel municipal, l'annulation de nombreuses sessions de formation.

Quoi qu'il en soit, il faut une nouvelle fois insister sur le fait que les marges de manœuvre en termes de maîtrise, sont des plus réduites, d'autant que les mesures de rationalisation et d'optimisation ont des limites, certains postes étant devenus incompressibles. Par ailleurs, les efforts en termes d'économies d'énergie sont malheureusement fortement réduits du fait des hausses répétitives des tarifs de l'électricité et du gaz et de l'augmentation constante des 3 taxes spéciales qu'il s'agisse de la contribution au service public d'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA), de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE), ou de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN), ces taxes supportant, de surcroît la TVA au taux de 20 %.

Enfin, de nouvelles dépenses récurrentes sont apparues depuis 2017, telles que le déploiement progressif du Plan « zéro phyto », le renforcement de la lutte contre le moustique tigre...

Enfin, la Commune continue de privilégier, dans le cadre de sa politique d'achat, le recours aux groupements de commandes (TE 47, Agglomération d'Agen et Communes membres) et aux Centrales nationales d'achat (UGAP)...

Les charges de personnel (chapitre 012) :

Les dépenses de personnel en charges brutes représentent 63,07 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement en 2020, ce pourcentage ressortant à 61,24 en 2019. Toutefois, le poids des charges de personnel par rapport aux autres charges réelles de la section de fonctionnement, doit être en 2020 relativisé dès lors qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 la Commune n'a pas effectué certaines dépenses, leur diminution n'ayant été que partiellement « compensée » par des dépenses supplémentaires. Les charges de personnel ont augmenté de + 2,52 % par rapport à 2019. Toutefois, il convient de souligner qu'en charges nettes (déduction notamment des atténuations de charges) ce poste de dépenses se stabilise progressivement sur la période 2016-2020 puisqu'il enregistre une augmentation de + 6,90 % de 2016 à 2020. Il est à noter toutefois, qu'en charge nette les frais de personnel ressortent à 4 566 k€, soit une augmentation de + 0,97 % par rapport au montant des frais de personnel en charge nette en 2019 (4 522 K€).

A cet égard, il est évident que la maîtrise des frais de gestion générale et des autres dépenses de fonctionnement, a une incidence en volume sur la part des charges de personnel (et donc sur leur pourcentage) vis-à-vis du montant des dépenses réelles de fonctionnement (DRF), ces dernières étant bien évidemment en 2020 directement impactées par les conséquences de la crise sanitaire résultant de l'épidémie de COVID-19. A titre d'illustration, le montant des frais de gestion générale de 2020 est équivalent à celui de 2018.

Au-delà de l'effet mécanique du Glissement Vieillesse Technicité (GVT), la Commune doit, quant à ses effectifs, faire face à la configuration particulière de la pyramide des âges, cette dernière étant surdéterminante, comme l'avait souligné en 2017, la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine dans son rapport d'observations définitives. En effet, près de 50 % des agents titulaires sont compris dans la tranche d'âge 50 ans-65 ans. Cette situation explique largement un taux de « sinistralité » important en matière de congés maladie (congé maladie ordinaire, congé longue durée, congé longue maladie). Cette situation oblige notamment la Commune à pourvoir au remplacement d'agents titulaires temporairement absents, principalement dans les différents groupes scolaires, ce pour assurer la continuité du service public. De plus, cette même configuration de la pyramide des âges n'est pas sans effet sur le montant des rémunérations, la plupart des agents étant souvent en fin de carrière par rapport à la grille indiciaire de rémunération afférente au cadre d'emploi respectif dont ils relèvent. Il est à noter que ce taux de « sinistralité », suite au renouvellement du contrat d'assurance couvrant les risques statutaires intervenant au 1^{er} janvier 2021, impacte singulièrement le montant annuel des primes afférentes.

La mise en œuvre du protocole PPCR sur la période 2016-2021 représente pour les Collectivités territoriales une dépense supplémentaire importante. Le protocole PPCR comporte des conversions de primes en points, des mesures de repyramidage des grilles

indiciaires de rémunération des différents cadres d'emplois qui impactent par ailleurs directement l'assiette des cotisations retraite (CNRACL)...

Cependant, il ne s'agit pas pour la Commune de réduire les charges de personnel de manière brutale et uniforme mais de procéder de façon dosée et équilibrée service par service, au regard de leur niveau d'activité notamment par rapport au service rendu à la population, en s'appuyant notamment sur l'audit organisationnel et fonctionnel des services dont le diagnostic et les préconisations ont été présentés au Conseil municipal, lors de sa séance du 2 octobre 2018.

De plus, il ne faut pas oublier qu'outre la création du service de Police municipale pluricommunale à compter du 1^{er} septembre 2017, il y a également l'accroissement du niveau d'activités du service municipal population/affaires démographiques qui résulte de la délivrance des cartes nationales d'identité sécurisées (CNI) depuis la mi-mars 2017 ou des dispositions de la loi rénovant à compter du 1^{er} janvier 2019 les modalités d'inscription sur les listes électorales,...

S'appuyant sur les préconisations de l'étude financière prospective réalisée par le cabinet KPMG Secteur Public durant le 4^{ème} trimestre 2014, l'objectif était, sur le mandat 2015-2020, de ramener à 2 % maximum, le rythme annuel en termes d'évolution de la masse salariale brute, celle-ci ayant augmenté de + 8,85 % sur la période 2015-2020 soit un rythme annuel de + 1,48 %. Pour mémoire, ce taux d'évolution sur les six dernières années, soit sur la période 2015-2020, s'établissait comme suit : + 5,74 % en 2015 par rapport à 2014, + 1,82 % en 2016 par rapport à 2015, + 1,77 % en 2017 par rapport à 2016, + 1,29 % en 2018 par rapport à 2017, + 1,15 % en 2019 par rapport à 2018 et enfin + 2,52 % en 2020 par rapport à 2019, étant rappelé que ce dernier pourcentage doit être relativisé, comme souligné précédemment, du fait des conséquences de la crise sanitaire liée au COVID-19 sur le montant des charges à caractère général.

De plus, il convient d'intégrer à court et moyen termes les dispositions de la loi n°2019-836 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique qui prévoient notamment :

- La promotion « d'un dialogue social plus stratégique et efficace, dans le respect des garanties des agents publics » en substituant au Comité Technique paritaire (CTP) et au Comité d'Hygiène et sécurité et des conditions de travail (CHSCT) un Comité Social Territorial (CST), cette nouvelle instance devant être mise en place à l'issue des prochaines élections professionnelles prévues en décembre 2022.

- Un élargissement des possibilités de recours aux contrats pour « diversifier les viviers de recrutement » sur les emplois permanents de fonctionnaires relevant indistinctement des catégories A, B et C.

- La transposition du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, intervenu le 30 novembre 2018....

Néanmoins, il ne faut pas oublier que de nombreuses Collectivités territoriales rencontrent des difficultés pour recruter, notamment par manque de candidatures et se voient, dans ces conditions, contraintes de proposer des rémunérations plus importantes pour demeurer attractives. Ainsi, pour attirer les candidats, elles proposent également des mesures visant une plus grande qualité de vie en favorisant l'équilibre entre activité professionnelle et vie personnelle et en promouvant un mode de management plus participatif.

Enfin, il convient également désormais de prendre en compte, au travers d'un budget annexe dédié, l'ouverture, depuis le 23 novembre 2020, du Centre de santé médical pluricommunal dont l'équilibre d'exploitation sur les 3 premières années pleines de fonctionnement, est assuré par le versement d'une subvention d'équilibre par la Commune et par la Commune d'Estillac au regard de l'état prévisionnel des dépenses et recettes joint au projet de santé validé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le montant de cette subvention d'équilibre étant réparti à raison de 60 % pour la commune du Passage d'Agen et 40 % pour la Commune d'Estillac.

2.2 - Epargne ou capacité d'autofinancement :

En matière d'autofinancement, on distingue **l'épargne brute** ou autofinancement brut, de **l'épargne nette** ou autofinancement net.

L'épargne brute est l'épargne affectée à la couverture des dépenses d'investissement et en priorité au remboursement de la dette.

L'épargne brute s'inscrit, depuis 2013 (2 141 K€), dans une baisse tendancielle, le niveau de 2020 (1 892 K€) restant inférieur à celui de 2013 mais également à celui de 2014 (2 118 K€). Cette diminution tendancielle de l'épargne brute doit être corrélée, pour une très large part, avec la baisse sans précédent des dotations de l'Etat sur la période 2015-2017.

L'épargne nette correspond à l'épargne disponible pour investir une fois le remboursement de la dette assuré. Elle exprime donc le montant des recettes de fonctionnement pouvant être consacrées aux dépenses d'investissement après remboursement du capital de la dette.

L'épargne nette (épargne brute - remboursement en capital de la dette) a également connu un net infléchissement depuis 2013 (1 380 K€). Toutefois, il est à noter que celle-ci s'est améliorée sur la période 2017-2019, sans toutefois retrouver le niveau de 2013. Ainsi, le taux d'épargne nette par rapport au montant des RRF ressort respectivement à 9,82 % en 2016, à 11,77 % en 2017, à 12,16 % en 2018, à 12,87 % en 2019 et à 11,46 % en 2020.

De plus, ce taux d'épargne nette, par rapport **au montant des RRF déduites du montant des produits exceptionnels et du produit des cessions**, ressort à 9,69 % en 2016, à 11,68 % en 2017, à 10,21 % en 2018 (990 K€), à 11,05 % en 2019 (1 081 K€) et à **11,34 % en 2020 (1 104 K€)**.

Enfin, concernant le coût de la crise sanitaire pour le bloc communal, l'AMF estime que cette dernière aura une incidence sur la capacité d'autofinancement ou épargne nette de l'ordre d'une baisse de 20 % en moyenne. De son côté, la Cour des Comptes dans son rapport sur les

finances locales présenté le 15 décembre 2020, confirme que les collectivités territoriales du bloc local (Communes + EPCI) devraient connaître une contraction importante de leur épargne, quand bien même toutes les collectivités territoriales ne vont pas ressentir le choc de cette crise sanitaire de la même manière.

Le tableau présenté ci-dessous reprend en K€ sur la période 2016-2020 les différents éléments :

	2016	2017	2018	2019	2020
RRF	9 365	9 529	9 715	9 984	9 750
DRF (hors frais financiers)	7 276	7 377	7 493	7 708	7 696
Epargne de gestion	2 087	2 152	2 222	2 276	2 054
Frais financiers (intérêts)	271	227	213	185	162
Epargne Brute (CAF)	1 816	1 925	2 009	2 091	1 892
Capital	896	803	828	806	775
Epargne Nette	920	1 122	1 181	1 285	1 117

2-3 – Investissement :

	2016	2017	2018	2019	2020
Dépenses d'équipement brut	1 573	1 082	1 938	2 178	2 555
Taux d'équipement : dépenses d'équipement brut	16,80 %	11,36 %	19,95 %	21 85 %	26,21 %

Le taux d'équipement mesure l'effort d'investissement d'une collectivité locale au regard de ses ressources, c'est-à-dire par rapport à ses recettes réelles de fonctionnement (RRF).

Il est à noter que l'épargne nette représente en 2016 58,49 % des dépenses d'équipement, 103,70 % en 2017, 60,64 % en 2018, 59,00 % en 2019 et 44,59 % en 2020.

Sur la période 2016-2020, le montant moyen de dépenses d'équipement ressort à 1 855 K€/an. Ce volume d'investissement traduit l'impact direct de la baisse d'une ampleur sans précédent des dotations de l'Etat sur la période 2015-2017 sur le niveau d'investissement.

Pour 2020, il faut souligner que, par rapport au montant des crédits inscrits en section d'investissement en dépenses d'équipement, soit 4 270 K€, un montant de dépenses de 2 555 K€ a été engagé et mandaté, soit un taux de réalisation de 59,84 %, montant auquel il faut ajouter le montant des restes à réaliser (les restes à réaliser correspondant aux dépenses engagées, mais non mandatées au 31 décembre 2020) soit 1 334 K€. Ainsi, au titre de l'exécution du Budget 2020, 91,05 % des dépenses d'équipement ont été engagées (3 889 K€), étant précisé que le montant des restes à recouvrer en recettes d'investissement s'élève à 1 001 K€.

2.4 - Dette et emprunt :

Le tableau ci-après récapitule l'évolution de la dette de la Commune en K€ pour la période 2016-2020 :

	2016	2017	2018	2019	2020
Intérêts	271	227	213	185	162
Capital	896	803	828	806	775
Annuité de dette	1167	1 029	1 041	991	937

Encours de dette hors PPE	6 962	6 250	5 517	4 806	4 626
Encours de dette PPE	3 091	2 999	2 906	2 779	2 682
Encours de dette total	10 053	9 242	8 423	7 585	7 308

Taux de charge de la dette : annuités/RRF	12,46 %	10,80 %	10,72 %	9,92 %	9,61 %
Capacité de désendettement en années (*)	5,54	4,80	4,19	3,63	3,86

(*) ratio encours de dette/épargne brute

L'annuité de la dette sur la période 2016-2020 diminue de 19,71 % (- 230 K€), sauf à rappeler qu'apparaît à partir de 2015, la part en année pleine de la dette liée à l'opération d'aménagement urbain avenue de Consuegra (Pôle Petite Enfance), c'est à dire le remboursement de la part en capital de la redevance relative à cette opération d'aménagement urbain.

De plus, si la Commune n'a procédé à aucun recours à l'emprunt sur les exercices budgétaires (2015-2018) pour le financement de ses investissements ; en revanche, la Commune a compte tenu de taux d'intérêt historiquement bas mobilisé en 2019 auprès de La Banque Postale un emprunt de 500 K€ (ce montant correspondant au recours prévisionnel à l'emprunt prévu au titre du Budget 2019) et en 2020 auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt de 500 K€, pour assurer pour partie le financement de ses investissements sur ces 2 derniers exercices budgétaires.

En 2020, l'annuité de la dette (soit un montant de 937 K€) est inférieure au montant de l'annuité de dette de 2013 (soit 1 061 K€), étant précisé que cette dernière ne comportait pas l'annuité de dette relative à l'opération urbaine de l'avenue de Consuegra qui est apparue pour partie en 2014. En 2020 l'annuité de dette se décompose en 162 K€ pour la part « intérêts » (Commune 118 K€ + PPE 44 K€) et 775 K€ pour la part « capital » (Commune 678 K€ + PPE 97 K€).

L'encours de dette en 2020 ressort à 7 308 K€, soit une diminution quasiment de 40 % par rapport au niveau de l'encours de dette 2014 (11 842 K€). Ainsi, l'encours de dette 2020 enregistre une baisse significative de – 4 534K€ par rapport à l'encours de dette 2014.

L'encours de dette sur les recettes réelles de fonctionnement (RRF) s'établissait à 76,02 % en 2019 (pour mémoire celui-ci était de 107,02 % en 2016, 96,99 % en 2017, à 86,70 % en 2018) ; il ressort à 74,95 % en 2020.

Il en résulte que la Commune a entrepris de gros efforts en matière de désendettement, qui lui ont permis tant en 2019 qu'en 2020, de recourir à l'emprunt pour financer partie de son programme d'investissement.

Ainsi, il sera donc possible en 2021 pour assurer le financement d'une partie du programme d'investissement, eu égard notamment au maintien de taux d'intérêt historiquement bas, d'envisager un recours prévisionnel à l'emprunt de l'ordre de 1 000 K€, d'autant que l'annuité de dette a diminué de - **74 K€** en 2019, puis de - **36 K€** supplémentaires en 2020, d'une part, et qu'elle diminuera de – 67 K€ supplémentaires en 2021 d'autre part, soit une diminution globale sur ces 3 années de - **167 K€**, que n'absorbe pas les deux nouvelles annuités résultant respectivement de l'emprunt de 500 K€ contracté en 2019 auprès de La Banque Postale, soit une annuité de 30 K€ en 2021 et l'emprunt de 500 K€ contracté auprès de la Caisse d'Epargne en 2020, soit une annuité de 20 K€ sur 2021, représentant une annuité totale en 2021 de 50 K€.

La Répartition de la dette par type de taux :

Cet encours de dette au 31 décembre 2020 auprès des organismes prêteurs est sécurisé avec près des $\frac{3}{4}$ des emprunts à taux fixe (73,43 %) et quasiment $\frac{1}{4}$ des emprunts à taux variable (26,57 %). Ces derniers sont indexés sur l'Euribor (22,79 %) ou le TAG (3,78 %).

La Répartition de la dette par prêteurs :

L'encours de dette auprès des organismes bancaires s'établit à 4 626 K€ en 2020 auxquels il faut rajouter les 2 682 K€ correspondant à l'opération d'aménagement urbain de l'avenue de Consuegra (Pôle Petite Enfance), soit au total 7 308 K€.

L'encours de dette auprès des organismes bancaires est réparti en 16 contrats et sur 6 établissements bancaires. La Caisse d'Epargne (38,61 %), la Banque Populaire Occitane (25,23 %) étant les principaux prêteurs ; les 36 % restants étant répartis entre la Société Générale (12,56 %), la Banque Postale (10,41 %), Dexia Crédit Local de France (9,41 %) et le Crédit Agricole (3,78 %).

2.5 - Fiscalité directe et fiscalité reversée :

2.5.1 - Fiscalité directe de la Commune

PRODUIT DE LA FISCALITÉ DIRECTE en K€ (sources : Etat 12 88 M)

	2016	2017	2018	2019	2020
Taxe professionnelle	CFE	CFE	CFE	CFE	CFE
Impôts Ménages	4 905*	4 919*	5 168*	5 411 *	5 495*
Dont : - Taxe d'habitation	1517	1 526	1 541	1594	1 618
- Taxe foncière sur le bâti	3 328	3 335	3 584	3775	3 831
- Taxe foncière sur le non bâti	60	59	43	45	46

(*) Il convient de mettre en parallèle les éléments de cet état récapitulatif avec les recettes réelles de la section de fonctionnement du tableau récapitulatif ; lesdites recettes prenant en compte des recettes supplémentaires issues des rôles complémentaires se rapportant à des exercices budgétaires antérieurs. Pour mémoire, le produit de la fiscalité directe locale s'impute à l'article 731-11 alors que les recettes supplémentaires provenant de rôles complémentaires s'imputent à l'article 7318 (cf. tableau p. 13).

Le produit de la fiscalité directe locale a augmenté de + 12,03 % sur la période 2016-2020, cette augmentation provenant pour l'essentiel du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (+15,11 %). Néanmoins, il faut souligner la grande stabilité de ce produit sur les 2 derniers exercices budgétaires 2019-2020, au vu de l'état n°1288 M transmis chaque fin d'année par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP).

Les bases d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties ont augmenté de + 1,50 % en 2020 par rapport à celle de 2019 (pour mémoire, + 0,20 % entre 2016 et 2017, + 7,48 % entre 2017 et 2018 et + 5,30 entre 2018 et 2019), étant rappelé toutefois que le coefficient de revalorisation fixé par la Loi de Finances pour 2019 était de + 2,20 %, que celui fixé par la Loi de finances pour 2020 était de + 1,20 %, et que celui fixé par la loi de finances de 2021 ressort à + 0,21 %, soit un pourcentage bien inférieur à l'inflation constatée en 2020.

Ainsi, le produit de la taxe d'habitation en 2020 représentait 29,44 % du produit total de la fiscalité directe locale (pour mémoire, 29,40 % en 2019), le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties ressortant à 69,72 % (pour mémoire, 69,77 % en 2019).

Dès lors, la Commune n'envisage pas pour **2021** d'augmenter les taux d'imposition des 2 taxes foncières, ces taux d'imposition demeurant inchangés depuis 2009, soit pour la 12^{ème} année consécutive à l'instar de celui de la taxe d'habitation sur les résidences principales, jusqu'en 2020, cette dernière étant supprimée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Taux (en %)	2016	2017	2018	2019	2020
Taxe professionnelle	CFE	CFE	CFE	CFE	CFE
Taxe d'habitation	11,19 %	11,19 %	11,19 %	11,19 %	-
Taxe foncière sur le bâti	26,15 %	26,15 %	26,15 %	26,15 %	26,15 %
Taxe foncière sur le non bâti	105,29 %	105,29 %	105,29 %	105,29 %	105,29 %

2.5.2 - Fiscalité directe de l'Agglomération d'Agen

Pour mémoire, l'Agglomération d'Agen percevait jusqu'en 2009 la totalité du produit de la taxe professionnelle, en l'occurrence, la taxe professionnelle unique (TPU) qui avait été instaurée au 1^{er} janvier 2000.

La Loi de Finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle unique et l'a remplacée, à compter du 1^{er} janvier 2010, par une fiscalité professionnelle unique (FPU), à savoir un nouvel impôt, la Contribution Economique Territoriale (CET) décomposée en une Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et une Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

L'Agglomération d'Agen perçoit, outre la CET, l'ancienne part départementale de la taxe d'habitation (1), ainsi que l'ancienne part de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, ce qui impliquait jusqu'alors l'existence d'une certaine interaction entre les impôts « ménages » perçus par les Communes membres et les impôts « ménages » perçus par l'Agglomération d'Agen.

Pour information, l'Agglomération d'Agen a perçu en 2020, au niveau de la Commune, **7 654 K€** (pour mémoire, en 2019 : 7 267 K€) répartis essentiellement comme suit :

- 1 380 K€ au titre de la taxe d'habitation (1),
- 12 K€ pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- 2 256 K€ pour la CFE,
- 1 206 K€ pour la CVAE,
- 1 236 K€ pour la TEOM (2),
- 1 140 K€ pour la Garantie Individuelle de Ressources (GIR),
- 116 K€ pour la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) (3),
- 70 K€ pour l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER).

(1) Cette situation est amenée à être profondément modifiée puisque la Loi de Finances pour 2020 a prévu à compter du 1^{er} janvier 2021, que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui sera compensée pour les Communes par un transfert, à leur profit, de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle a également prévu qu'à partir de 2021, l'Etat transfèrera une part de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et aux Départements, ce transfert étant destiné à compenser notamment pour les EPCI à fiscalité propre la perte du produit issu de l'ancienne part départementale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

(2) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), aux termes de l'article 1520 CGI, est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des ordures ménagères dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par les recettes ordinaires n'ayant pas un caractère fiscal. Ainsi, la TEOM peut couvrir :

- Les dépenses réelles de fonctionnement dudit service, parmi lesquelles les charges liées au programme local de prévention des déchets ménagers assimilées,
- Les dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, ladite taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure.

A cet égard, la jurisprudence administrative vient tout récemment confirmer que la TEOM a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses de l'EPCI pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés, et non couvertes par des recettes non fiscales, c'est-à-dire n'incluant pas le produit de la redevance spéciale, si elle existe. Il en résulte que le produit de la TEOM et, donc, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux.

(3) La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est due par les surfaces de vente de plus de 400 m² qui génèrent un chiffre d'affaires de plus de 460 000 €. Jusqu'en 2010, cette taxe était perçue par l'Etat. Elle a été affectée aux intercommunalités pour compenser la suppression de la taxe professionnelle. Toutefois, en contrepartie, l'Etat a déduit l'équivalent du montant de cette taxe de la Dotation de fonctionnement attribuée aux intercommunalités.

Enfin, il convient de rappeler que l'Agglomération d'Agen n'a pas, jusqu'à présent, prévu d'instaurer la taxe « GEMAPI » liée à la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les EPCI ont obligatoirement la compétence « Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ».

Pour mémoire, cette compétence recouvre les missions définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- ▶ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ▶ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou d'un plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- ▶ La défense contre les inondations et contre la mer,
- ▶ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

L'instauration de la taxe GEMAPI est facultative. Elle est destinée à financer les charges de fonctionnement et les dépenses d'investissement liées à l'exercice de cette compétence. La charge de cette taxe est répartie entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et jusqu'en 2020, à la taxe d'habitation (TH) proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. Il en résulte que la taxe « GEMAPI » constitue une taxe additionnelle qui s'ajoute à la taxe principale et qui est recouvrée selon les mêmes règles.

Il est à noter que la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine, dans son rapport d'observations définitives, sur le contrôle des comptes et de gestion de l'Agglomération d'Agen, considère qu'en n'instaurant pas la taxe « GEMAPI », l'Agglomération d'Agen s'est privée d'une recette supplémentaire. Toutefois, elle a pris acte de la réponse du Président de l'Agglomération d'Agen qui justifie ce choix par l'engagement pris en début de mandat communautaire (2014-2020) de stabiliser les prélèvements fiscaux

Il faut indiquer que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a donc une incidence sur la répartition de la charge de la taxe GEMAPI dès lors qu'elle ne peut plus être assise que sur les 2 taxes foncières (TFPB et TFPNB) et sur la cotisation foncière des entreprises (CFE). A cet effet, la loi de finances pour 2020 avait prévu que la part du produit de la taxe « GEMAPI » répartie sur la taxe d'habitation afférente à la résidence principale sera compensée par une taxe additionnelle portant respectivement sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, sur les 2 taxes foncières et sur la cotisation foncière des entreprises (CFE).

2.5.3 - Fiscalité reversée par l'Agglomération d'Agen

	2016	2017	2018	2019	2020
Fiscalité reversée en K€ (Dotations communautaires)	1 465				
Dont : - attribution compensation	1 242	1 242	1 242	1 242	1 242
- dotation solidarité «historique »	223	223	223	223	223
- dotation solidarité «critères »	0	0	0	0	0

Pour mémoire, le montant de l'attribution de compensation tient compte des transferts de charges opérés entre l'EPCI et les communes membres, calculé par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Le montant de l'attribution de compensation n'est cependant pas figé dans le temps.

On enregistre depuis 2014, une baisse de la dotation de solidarité communautaire, dès lors que la part « historique » a diminué de 25 K€ à partir de 2015 et que la part « critères » est égale à 0 depuis 2015. En outre, il y a eu également une baisse de l'attribution de compensation (AC) en 2016 liée au transfert de la participation aux frais de fonctionnement

du Centre routier interrégional de Gaussons (-20K€), cet équipement étant la propriété du Conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Par ailleurs, il n'est pas envisagé en 2021 de nouvelles baisses de l'attribution de compensation en rappelant qu'en 2017, la Commune a décidé de conserver l'entretien et la maintenance des voiries de desserte des 3 zones d'activités économiques communales (ZAE), soit respectivement La Plaine, Le Treil-Gaussons et Malakoff.

En outre, il convient de rappeler que les Communes membres et l'EPCI peuvent décider de réviser le montant de l'attribution de compensation. A cet égard, 3 conditions sont nécessaires pour engager une révision libre :

- ▶ une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire,
- ▶ une délibération à la majorité simple du Conseil municipal de chaque Commune membre intéressée,
- ▶ l'obligation de tenir compte de l'évolution expresse élaborée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la CLECT. Le Ministère de l'Intérieur souligne que la Commune membre doit donner son accord pour accepter la fixation ou la révision du montant de son attribution de compensation. De plus, seules les Communes membres concernées sont appelées à délibérer sur la révision du montant de l'attribution de compensation. En effet, les autres Communes membres ne sont pas appelées à délibérer dès lors que le montant respectif de leur attribution de compensation demeure inchangé.

Enfin, la Loi de Finances pour 2017 a prévu que le Président de l'EPCI (en l'occurrence, l'Agglomération d'Agen) devait désormais présenter tous les 5 ans au Conseil communautaire un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des coûts effectifs liés à l'exercice des compétences transférées, tant en dépenses qu'en recettes. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant (**qui devra donc se tenir avant le 31 décembre 2021**) qui fait l'objet d'une délibération spécifique, ledit rapport devant être ensuite transmis à chacune des Communes membres.

3/ PROSPECTIVE ET INVESTISSEMENT

Il est envisagé pour 2021 de fixer dans une fourchette de 2 500 K€ à 2 600 K€ le montant prévisionnel des dépenses d'équipement (hors RAR qui s'élèvent à 1 334 K€), le financement de ces investissements étant couvert pour l'essentiel par une combinaison entre autofinancement, subventions d'équipement et recours prévisionnel à l'emprunt à hauteur de 1 000 K€.

Il est à noter que ce montant prévisionnel correspond à un **cycle d'investissement** prenant en compte l'achèvement d'opérations engagées à partir de 2018 et devant se terminer sur les exercices budgétaires 2021 et 2022.

➤ Pour les nouveaux investissements :

- Extension des locaux du Centre de santé médical pluricommunal, avenue des Pyrénées/rue Jean Jaurès.

➤ En matière d'environnement et de cadre de vie :

- 4^{ème} tranche d'aménagement de la « Promenade des Poètes », section comprise entre les impasses Chopin et Mozart et la rue Victor Duruy,

- 2^{ème} phase de la 1^{ère} tranche des travaux de mise en valeur paysagère et patrimoniale du site des 2 Maisons Eclusières de l'ex-Canalet,

- Poursuite des travaux de mise en valeur de l'Espace naturel Lalanne/Rosette.

➤ En matière de maintien et de développement des commerces de proximité :

- Quartier « Tounis-Rochebrune » : aménagement des abords du site de l'implantation de la future pharmacie rue Arthur Rimbaud/avenue des Pyrénées.

➤ Pour les investissements liés à la maintenance et à l'entretien du patrimoine :

- Confortement du programme d'entretien et de sécurisation de la voirie communale,

- Les premiers travaux portant sur les bâtiments scolaires (suite à l'étude thermique relative au programme d'adaptation des bâtiments aux conséquences du changement climatique, au titre de la démarche de transition écologique),

- 2^{ème} année de la deuxième programmation triennale « accessibilité des bâtiments communaux » (Ad'AP) période 2020 -2022.

➤ **4^{ème} édition du Budget participatif dans le cadre de la politique des quartiers**

➤ **Poursuite de la politique d'accompagnement des organismes bailleurs sociaux en vue de la production de logements locatifs sociaux en partenariat avec l'Agglomération d'Agen :**

● Fin de l'opération de construction de 28 logements, route du Pont-de-Barroy portée par Habitalys.

Les principales perspectives pluriannuelles d'investissement (hors restes à réaliser ou RAR) envisagées sur la période 2021-2023 sont répertoriées dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

Perspectives pluriannuelles d'investissement en € TTC	2021	2022	2023
Intitulé			
Programme annuel de voirie	350 000	350 000	350 000
Programme annuel entretien des bâtiments communaux	100 000	100 000	100 000
Programme annuel entretien des équipements sportifs	60 000	60 000	60 000
Programme annuel entretien des écoles	150 000	130 000	130 000
Programme enfouissement réseaux éclairage public/télécommunication/ Fonds de concours TE47/Agglomération d'Agen	30 000	30 000	30 000
Equipement des services municipaux/scolaires	275 000	250 000	250 000
Budget participatif des quartiers	88 000	88 000	88 000
Promenade des Poètes	100 000	10 000	10 000
Participation logements locatifs sociaux	28 000	-	25 000
Programmation accessibilité Ad'AP	200 000	200 000	200 000
Réserves foncières	80 000	80 000	80 000
Centre de santé médical	280 000	210 000	10 000
Mise en valeur paysagère Maisons éclusières de l'ex-Canalet	350 000	250 000	100 000
Parc urbain Bois Vigué	20 000	50 000	100 000
Cimetières et églises	75 000	75 000	75 000
Eglise Sainte -Jehanne	50 000	100 000	100 000
Réserve naturelle « Lalanne » Jardins familiaux	40 000	10 000	10 000
Transition écologique	250 000	250 000	250 000
Schéma DECI	12 000	12 000	25 000
TOTAL	2 538 000	2 255 000	1 993 000

4/ CONCLUSION

Au titre de l'exercice budgétaire 2021, au niveau de la section de fonctionnement, la Commune entend poursuivre ses efforts pour maîtriser, dans toute la mesure du possible, sa masse salariale (cette dernière ayant enregistré en charges brutes un taux annuel d'évolution inférieur à 2 % sur la période 2015-2020), étant rappelé que l'évolution de la masse salariale sera directement impactée par les dernières mesures de la mise en œuvre du protocole PPCR (2016-2021), par le GVT et par l'augmentation à compter du 1^{er} janvier 2021 de la prime relative au contrat d'assurance couvrant les risques statutaires,...

Par ailleurs, les nouvelles dépenses apparues en 2017 sont pérennisées, qu'il s'agisse entre autres du développement progressif du plan « zéro phyto », ou du dispositif de lutte contre le moustique-tigre, la Commune poursuivant parallèlement en 2021, les efforts engagés en termes d'entretien de la voirie et des bâtiments communaux et en assurant le maintien de la qualité du service vis-à-vis de ses écoles, de ses structures d'accueil pour l'enfance et la jeunesse, mais également en termes de tranquillité publique....

En outre, apparaît en année pleine la subvention d'équilibre concernant le fonctionnement du Centre de santé médical pluricommunal, 2021 correspondant à la première année de la période triennale (2021-2023) prise en compte par l'état prévisionnel des dépenses et recettes (EPDR) joint au projet de santé validé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Les recettes de fonctionnement demeureront des plus contraintes. En effet, la baisse de la DGF va se poursuivre et le produit de la fiscalité directe locale qui en 2020 représentait 56 % des recettes réelles de fonctionnement (hors produit des cessions et produits exceptionnels) va automatiquement décroître du fait, d'une part de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, et d'autre part, de la baisse des impôts de production qui impactera le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties à l'égard des établissements industriels, sachant que la taxe additionnelle sur les droits de mutation (de par sa variabilité liée au dynamisme du marché immobilier) et la taxe locale sur la publicité extérieure (en raison de sa nature) ne sauraient constituer des recettes d'une pérennité certaine,...

Par ailleurs, il convient de mettre en perspective l'incidence, pour les communes membres de l'Agglomération d'Agen sur 2022, tant de la modification des statuts (et éventuellement la fusion avec la Communauté de Communes de la Porte d'Aquitaine et Pays de Serres) que le pacte financier et fiscal.

Enfin, le financement du programme d'investissement articulé autour de la préservation de l'environnement et du cadre de vie, de l'aménagement et de la sécurisation de la voirie (notamment au regard de la promotion des modes de déplacements doux), et des travaux de gros entretien du patrimoine communal (qu'il s'agisse d'accessibilité, d'amélioration de la performance énergétique ou de l'adaptation aux conséquences du changement climatique), sera assuré par une combinaison entre autofinancement et recours à un emprunt prévisionnel, les autres financements extérieurs provenant principalement des subventions de l'Agglomération d'Agen au travers du Fonds de Solidarité Territoriale (FST), de l'Etat au travers de la Dotation d'Equiperment des Territoires Ruraux (DETR) et des crédits dont la Commune pourrait bénéficier auprès de l'Etat au titre du Plan de relance au travers de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en prendre acte.